

Institut Sénégalais de Recherches Agricoles

GESTION DE TERROIRS VILLAGEOIS

Cadre Juridique Et Approche Méthodologique

Désiré Yandé SPARR, Sociologue Rural (Ph.D)

COMMUNICATION PRESENTÉE A L'ATELIER DE PLANIFICATION DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET TRANSFERT DE
TECHNOLOGIE EN MATIÈRE DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES - DAKAR, 16 ET 17 SEPTEMBRE 1996

C.N.R.A. - BAMBEY - S.D.I.

Date 11/08/00

Numero 1266/00

Mois Bulletin

Destinataire SJI

CHAPITRE I

CADRES DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES

La gestion des ressources naturelles comporte deux aspects: un aspect juridique relatif à l'appropriation et/ou de l'exploitation des ressources, un aspect traditionnel reposant sur les pratiques des populations pour l'exploitation des ressources.

1) Cadre juridique

Dans le contexte sénégalais, le cadre légal de la gestion et conservation des ressources naturelles se manifeste à travers le code forestier, le code de l'eau et le décret d'application de la Loi sur le Domaine National. Il ne s'agit pas, ici, d'une analyse de ces différentes législations mais d'un rappel des dispositions qui les caractérisent.

1.1) Le Code forestier

La loi 74-46 du 18 juillet 1974 donne autorité aux agents des Eaux et Forêts, non seulement en matière d'exploitation du domaine forestier mais aussi (article 1, alinéa 4) d'exploitation dans les propriétés privées plantées d'espèces forestières. Les articles L.23 à L.25 définissent les conditions d'exploitation aussi bien pour les titulaires de permis de coupe que pour les propriétaires d'arbres. Ils prévoient par ailleurs les sanctions et pénalités encourues par ceux qui violeraient ces dispositions.

Selon les termes de l'article L.33, toute exploitation minière, toute fouille altérant le sol et les formations forestières des forêts classées sont à la charge du Ministère Chargé des Eaux et Forêts. Finalement, la loi 74-46 de juillet 1974 prévoit en son article L.34 les pénalités devant être appliquées aux auteurs de feux de brousse et, en son article L.35 celles pouvant être infligées à ceux qui feraient paître ou passer des animaux dans les parties du domaine forestier non ouvertes aux parcours. De telles dispositions, à notre sens, peuvent avoir un effet de dissuasion. Elles peuvent aussi, notamment les articles L.22, au L.27 et L.29, alinéa 2 conduire les collectivités locales à une plus grande surveillance visant la protection du domaine forestier. De ce fait, leur connaissance, compréhension et respect peuvent servir de base à la définition d'actions de conservation des ressources et d'aménagement de terroir.

1.2) Le Code de l'eau

La promulgation d'un code de l'eau vise l'organisation de l'exploitation des eaux souterraines. A cet effet, le code, repris par l'article 24 alinéa 15 de la loi 72-25 du 19 Avril 1972, confère aux conseils ruraux l'autorité de définir le régime et les modalités d'accès et d'utilisation de points d'eaux de toute nature. Seul le conseil rural est habilité à autoriser le fonçage de puits, le creusage de céanes. Il en résulte que tout aménagement hydraulique devra tenir compte de ces dispositions c'est à dire : être approuvé par le Conseil Rural.

1.3) Le décret 64-573 d'application de la loi sur le domaine national

La définition de terroir, présentée dans l'article 2 des dispositions générales inscrites au chapitre premier du décret 64-573 du 30 juillet 1964, couvre différents domaines aujourd'hui affectés par le processus de dégradation et pour lesquels une meilleure gestion s'avère nécessaire. Aux termes de cet article : "le terroir comprend, autant que possible, les terres de culture, de jachère, de pâturage et de parcours et les boisements régulièrement utilisés par le ou les villages qu'il couvre, ainsi que des terres en friche jugées nécessaires à son extension."

Pour la gestion de ce terroir le décret d'application de la loi sur le domaine national en son article 6, confère aux conseils ruraux des attributions reprises par la loi 72-25 du 19 juillet 1972 relatives aux Communautés Rurales en ses articles 23 et 24 alinéa 1 à 17. Les attributions inscrites au chapitre 2, article 7 et 8, les dispositions du chapitre 4 relatives à l'affectation, au transfert d'affectation et à la désaffectation des terres, offrent un cadre juridique utile pour la mise en place d'actions visant une meilleure gestion des ressources de terroirs dans la réalisation d'actions d'aménagement et/ou de gestion d'espaces collectifs. Un tel cadre juridique ne suffit pas cependant, la loi 64-46 du 17 juillet 1964 prévoyant en son article 15 des prérogatives accordées aux personnes occupant ou exploitant personnellement des terres à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Pour cette raison, toute action visant la protection des ressources foncières devra aussi prendre en compte les modes de gestion traditionnelle des terres, en d'autres termes, considérer le mode traditionnel de tenure foncière.

En conclusion partielle, ces notes présentent le cadre juridique de gestion et d'exploitation des ressources naturelles ainsi que l'organe devant assurer cette gestion telle que définie par la loi 72-25 du 19 Avril 1972 relative aux communautés rurales : le Conseil Rural. La création d'un tel cadre traduit les efforts entrepris visant la protection des ressources naturelles contre une exploitation à la fois abusive et anarchique, même si des dérogations fâcheuses semblent plaider pour le contraire. Ce cadre devra servir de support et de référence pour la mise en place d'actions de portée collective, en vue de la protection et la conservation des ressources naturelles. Cela ne devrait pas pour autant faire ignorer les modes de régulation qui dans le système traditionnel avaient permis une responsabilisation des villageois dans la gestion et protection de leur terroir.

1.4) Cadre Traditionnel de Gestion et d'Exploitation des Ressources Naturelles

L'examen des contraintes du milieu physique ne suffit pas pour comprendre les contraintes à la production. Il doit être accompagné de la connaissance des niveaux auxquels s'effectue la combinaison des ressources entrant dans le processus productif : le niveau individuel des personnes auxquelles des parcelles de cultures ont été allouées. le niveau de l'exploitation agricole, la cellule de base de production et le niveau terroir de village. C'est à ces niveaux que s'effectue la gestion véritable des ressources : terre, bétail, eau, forêt, savoir-faire, outillage et travail. Aussi, toute décision de participation à des activités à l'échelle du terroir villageois devra tenir compte de ces différents niveaux.

Il est important aussi de savoir quelles étaient les pratiques et prescriptions en matière de gestion des ressources naturelles (interdits, légendes et règles de conduite sociale vis à vis de ces ressources). De telles pratiques et règles de gestion étaient dictées par le niveau d'appropriation que les communautés villageoises avaient de leur terroir,

1.4.1) Population Rurale et Gestion de Terroirs

Toute décision d'action d'aménagement ou de conservation des ressources devra tenir compte des modes de gestion individuelle, notamment en ce qui concerne les parcelles de culture, et l'exploitation des forêts pour lesquelles s'exercent encore des pratiques traditionnelles d'exploitation des ressources. Notre approche de la gestion de terroirs s'insère dans une perspective de relation entre une société et le milieu dans lequel elle évolue. Elle repose dans l'analyse des interactions entre l'homme, son environnement, sa technologie et ses modes d'organisation. Elle conduit à considérer l'évolution de l'environnement imposé par l'action des populations et les conséquences que cette évolution, en retour, entraîne au niveau des populations. Dans cet ordre d'idée, le cadre traditionnel est riche d'exemples traduisant un mode de gestion qui ferait réfléchir plus d'un. L'exemple le plus significatif est l'organisation de zones de parcours qui rentraient dans le cadre d'un système particulièrement bien agencé d'une agriculture intégrée avec l'élevage. Les vestiges de passages à troupeaux qui traversaient toute la région du Sine en sont les témoins. S'il est devenu du ressort du Conseil Rural de tracer les passages à troupeaux qui traversaient toute la région du Sine en sont les témoins. S'il est devenu du ressort du Conseil Rural de tracer les passages à troupeaux, il reste que l'expérience vécue prouve le niveau d'organisation que les populations ont pu avoir dans l'utilisation de leur terroir. De même, l'organisation des terroirs en zones cultivées et en zones mises en repos et servant de pâturages, basée sur une entente au niveau des villages, constituait une forme de gestion de la fertilité.

Une autre forme d'organisation pour la gestion de terroir consistait dans la division du travail et la répartition de la propriété en fonction de l'âge. Dans un tel système, les jeunes avaient la charge de défendre la communauté et ses biens tandis que les adultes contrôlaient le système de production et de distribution des ressources. Cette organisation, qui du reste n'a pas totalement disparu, donnait lieu à des groupes organisés sur une base communautaire, groupes de travail devant accomplir des tâches pour le bien-être de la communauté. Parmi les activités de ces groupes on pouvait noter le nettoyage de pistes reliant plusieurs villages, chaque village étant tenu de nettoyer jusqu'aux limites de son terroir, la mobilisation pour la lutte contre les feux de brousse qui menaçaient le village.

Ces actions avaient pour principe de base l'intérêt individuel perçu à travers la réalisation de l'intérêt de la communauté. Il y avait aussi pour certaines actions, le principe de la réciprocité, en ce sens que toute personne avait conscience qu'elle pourrait se retrouver un jour dans une situation pour laquelle l'aide des autres membres de la communauté serait nécessaire.

Toute personne qui se mettait en travers de cette organisation s'exposait à des sanctions de la part des autres membres de la communauté. Il s'agit, à notre sens, de bien comprendre les mécanismes de ces dynamismes locaux, de les réhabiliter, de les renforcer et de les transformer en volonté de participation aux actions de gestion et de conservation des ressources de terroirs.

1.4.2) *Persistence de modes traditionnels de gestion et d'exploitation de ressources*

Il s'agit principalement de la continuité du système traditionnel de tenure foncière, pour ceux occupant ou exploitant personnellement (avec leur famille) des terres à la date d'entrée en vigueur de la loi relative au domaine national. Ces personnes, qui bénéficient de prérogatives accordées par l'article 15 de la dite loi, conservent un mode traditionnel de transmission, d'affectation et de partage des terres de culture. Il s'agit du respect de l'usufruit accordée aux individus au sein de leur propriété familiale. Pour ces personnes, référence est seulement faite au Conseil Rural en cas de conflit non résolu entre belligérants et/ou en cas de nouvelles défriches. Dans leurs parcelles de culture, les producteurs adoptent des pratiques culturelles dévastatrices de l'environnement et auxquelles des correctifs seraient nécessaire pour l'efficacité des actions au niveau collectif des terroirs des villages. A cela s'ajoute une taille de plus en plus réduite des parcelles de culture due à une redistribution continue aux ayant-droits et au manque de mesures régénératrices (pratiques culturelles inadéquates, apport de fumure organique ou d'engrais minéraux insuffisant voire inexistant.),

Ces considérations nous amènent à penser à la nécessité que tout schéma d'aménagement, toute action de conservation des ressources doit associer les prérogatives qu'offre le cadre juridique, avec les comportements et stratégies des utilisateurs de ces ressources au niveau de leurs unités de production. Pour ce faire, les membres des conseils ruraux des communautés rurales devront être conscients du rôle qui leur incombe d'une part et, d'autre part, bénéficier d'une formation qui leur permette d'assurer pleinement leur responsabilité. Il faudra par ailleurs une approche participative, celle-là qui intègre les populations au diagnostic visant une meilleure compréhension du milieu d'une part, et, d'autre part, une définition plus cohérente des actions à mener. Finalement, la participation des populations, pour être effective et sanctionnée: d'une responsabilisation et d'une prise en charge réelle des aménagements, pourrait nécessiter une formation des acteurs principaux des actions retenues.

En conclusion partielle, les mesures, visant une amélioration des modes de gestion et d'exploitation des ressources, pour être effectives et durables, devraient bénéficier d'un cadre juridique, celui offert par la loi 72-25 à l'autorité locale administrative de base. Elles devraient tenir compte des pratiques paysannes de gestion et d'exploitation des ressources au niveau de leurs propriétés privées tout aussi bien qu'au niveau de l'exploitation des ressources communes telles les forêts, l'eau, etc., avec pour objectif de les améliorer.

Une telle attitude responsable ne pourra exister que si les populations sont réellement impliquées à l'identification des problèmes liés aux modes de gestion, si elles sont sensibilisées aux impacts de ces problèmes sur la production et sur l'environnement, si elles renouent avec un sentiment d'appropriation réelle de leur terroir.

Elle sera porteuse d'espoir si elle conduit à l'application de stratégies de développement axées sur les associations locales et communautaires. Ces considérations guident notre démarche visant à faire reposer la gestion de terroir sur les communautés de base qui sont les premiers bénéficiaires des ressources.

CHAPITRE II

DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE GESTION DE TERROIR VILLAGEOIS.

Les populations rurales sont confrontées à de multiples problèmes affectant leur niveau de production agricole : dégradation de l'environnement, problèmes d'intrants, gestion des ressources naturelles, etc. L'appréhension qu'elles ont des causes et même des conséquences de ces problèmes ne paraît pas toujours claire, encore moins leurs interventions adéquates et décisives.

L'encadrement dont ils ont bénéficié, dans la plupart des cas, s'est employé à développer une certaine technicité (utilisation du matériel agricole, respect des doses d'application de l'engrais) sans réellement se soucier d'inciter un esprit d'initiative, de créer les conditions pour une meilleure identification et une meilleure gestion des ressources disponibles par les agriculteurs eux-mêmes.

La conséquence d'une telle démarche a été le développement d'une attitude passive devant les phénomènes, qui se lit à travers ces propos sans cesse avancés par les paysans "c'est un problème que nous ressentons et qui nous préoccupe mais nous ne savons que faire, il faut nous aider" ou encore concernant la gestion des ressources communes "c'est le bien de tous, on ne peut empêcher personne de faire ce qu'il veut".

Une telle attitude constitue un frein à la politique de responsabilisation qui prône une prise en main de leurs destinées par les populations rurales. Elle est un obstacle à une connaissance des problèmes dans leurs causes et leurs effets. Elle inhibe et freine de ce fait toute stratégie en vue d'une amélioration des conditions de vie et de production au niveau des communautés villageoises. Dès lors, il importe de réfléchir à une démarche visant l'identification des problèmes, la détermination des conditions et des modes de participation des populations et la connaissance des aspects organisationnels de cette participation, à la recherche et mise en œuvre de solutions.

2.1) Objectifs

Il s'agit, grâce à un travail de sensibilisation et de mobilisation, d'aider à :

- ✓ renforcer la cohésion communautaire dans le but d'amener les paysans à participer à l'examen des problèmes d'intérêt collectif ;
- ✓ définir avec les populations des solutions en adéquation avec les ressources disponibles ;
- ✓ développer et accroître le niveau de participation communautaire à l'aménagement de leur terroir mais aussi à la conduite d'un processus de développement intégré des différents secteurs d'activité.

2.2) Hypothèses de travail

La démarche proposée repose sur l'idée que :

- ✓ le degré d'intégration de la population aux différentes phases de diagnostic, d'analyse et d'identification de solutions détermine son niveau d'implication dans l'application de technologies de gestion et de conservation des ressources;
- ✓ la conviction de satisfaire des besoins propres tout en réalisant des objectifs de la collectivité renforce la mobilisation des individus ;
- ✓ les possibilités d'application d'une technologie seront d'autant plus grandes que celle-ci sera définie en adéquation avec les ressources disponibles.

Ces différentes hypothèses guident la démarche exposée dans les pages qui suivent.

2.3) Approche *méthodologique* de gestion de terroirs

Il s'agit, avec la communauté villageoise, d'établir des objectifs et des priorités, de planifier et de coordonner l'emploi des moyens à partir :

- ✓ d'une connaissance de l'environnement ;
- ✓ d'une analyse des problèmes et attentes de la collectivité ;
- ✓ d'une mobilisation des ressources humaines.

Ces différentes étapes imbriquées les unes aux autres constituent la démarche, non seulement pour la participation des populations à l'aménagement de leur terroir, mais aussi pour la conduite d'un développement intégré au niveau de la communauté.

Toutes les étapes de la démarche doivent être caractérisées par un système de partenariat, d'échange effectif entre intervenants, chercheurs et/ou vulgarisateurs et populations concernées. Dans un tel partenariat, au delà de participer au diagnostic devant permettre l'inventaire des ressources et leur dynamique d'évolution, la recherche doit contribuer à la mise au point de techniques de conservation, de restauration et d'amélioration de leurs modes de gestions. Elle devra fournir des procédures techniques et des règles d'une gestion équilibrée des ressources au niveau de terroirs, procéder à une évaluation écologique et économique des modes de gestion, et au suivi de l'application des technologies proposées.

2.3.1) Comprendre l'environnement

L'idée selon laquelle "les acteurs opèrent à partir des conditions sociales, économiques, technologiques, etc., propres à leur milieu" oblige à une connaissance de l'environnement de la communauté. Il en résulte que la première phase va consister, dans l'analyse des données démographiques dans leurs structures et aspects numériques, à une répartition de la population par catégories d'âge, de sexe, à l'analyse de son évolution.

De même, l'existence de mouvements migratoires : importance, période, durée et conséquences en terme de disponibilité de main-d'œuvre pour les actions à mener sera considérée. L'analyse des structures de pouvoir et pôles d'influence des formes de regroupement dans la communauté et des modes de désignation des dirigeants sera déterminante dans le processus de sensibilisation.

Le deuxième aspect de la connaissance de l'environnement concerne les aspects économiques. Le développement d'une communauté est en effet étroitement lié aux ressources disponibles, à la manière de les exploiter, de les gérer, de les valoriser. De ce fait un accent particulier sera mis :

- ✓ sur les activités de production, les disponibilités en termes d'équipement;
- ✓ sur l'approvisionnement et les modes de distribution des biens au sein de la communauté, et enfin;
- ✓ sur les ressources naturelles.

Ce travail préliminaire a pour objet, au-delà d'une description, l'analyse et l'explication des faits. Il permet une connaissance des problèmes et enjeux sociaux mais aussi économiques, aide à déterminer les orientations possibles en adéquation avec les moyens et, partant, à définir les conditions de réalisation des actions retenues. Cette phase utilise plusieurs sources d'informations notamment : les données administratives disponibles sur la communauté (recensement démographique, statistiques économiques, etc.) ; les interviews, discussions formelles, informelles, individuelles, par petits groupes, ou en assemblée au niveau de la communauté; les enquêtes spécifiques, l'observation et les visites de terrain.

C'est donc dire que ce travail ne saurait se faire correctement sans la collaboration et surtout la participation de la collectivité. Celle-ci, en plus de fournir des réponses aux questions, doit être impliquée dans le processus d'analyse des différentes situations.

2.3.2) Analyse des problèmes et examens de solutions

Les communautés villageoises sont plus à même de gérer les ressources naturelles dont elles dépendent et d'en assurer la régénération. Elles pourraient aussi être plus aptes à s'attaquer à certaines causes de la dégradation des écosystèmes (i.e : déséquilibre des systèmes agraires, inadéquation des modes de mise en valeur du milieu) dues à l'action humaine .

Pour jouer ce rôle, les communautés villageoises doivent comprendre les objectifs et justifications des actions, percevoir clairement les enjeux (quels risques sont encourus au cas où rien n'est fait), participer au diagnostic des problèmes et à l'élaboration des mesures de préservation et/ou de régénération des ressources.

Cette phase de reconnaissance constitue, en même temps, une étape de pré-diagnostic des problèmes d'analyse et d'identification des contraintes que rencontre la collectivité. Elle est complétée par le repérage des mécanismes qui, en relation les uns avec les autres, conduisent à une dégradation du milieu, par l'analyse des différentes situations. chacune dans sa nature et son contenu, ses causes et ses effets enfin, par l'investigation des solutions possibles et des techniques de lutte disponibles.

A ce stade de la démarche, les niveaux d'intervention doivent être définis (dans le cadre d'aménagement du terroir, le niveau parcelle individuelle et/ou le niveau terroir villageois), le choix de priorités établi et les actions définies en adéquation avec les ressources disponibles de la communauté. Il importe de noter que c'est l'échelle terroir de village qui permet le mieux la mise en place d'une structure capable de prendre des décisions et d'organiser leur exécution au niveau du village. L'analyse de la gestion des ressources naturelles considère en effet deux niveaux. Le premier niveau concerne la compétence c'est à dire, la capacité technique des paysans à conduire des actions d'aménagement et d'en assurer la gestion. Le second niveau est relatif à la création d'un outil de gestion, d'une organisation au sein du village devant prendre en charge l'exécution et la gestion des actions communes à toute la collectivité. Il s'agit de la mise en place d'une cellule de base chargée de :

- ✓ assurer l'animation d'un processus de développement intégré de tous les secteurs d'activité au niveau du terroir;
- ✓ servir de cadre de concertation entre villageois partageant le même terroir mais aussi entre villageois et les intervenants extérieurs;
- ✓ décider des actions à mettre en place en les hiérarchisant;
- ✓ désigner les individus ou comités chargés de la réalisation des opérations et fixer un calendrier d'exécution des tâches;
- ✓ assurer enfin le contrôle et l'évaluation des activités.

Au cours de ces phases apparaissent des individus dont les avis et prises de position sont considérés, servent à former les idées d'où pourraient découler des décisions. Ces personnes, qui font preuve d'une certaine ascendance de par leur "clairvoyance", de par leur dynamisme et esprit d'initiative, vont en effet être déterminantes pour une mobilisation de la collectivité en vue de la réalisation des solutions préconisées. Leur action va aussi être déterminante pour la mobilisation des ressources surtout humaines.

2.3.3) Responsabilisation et mobilisation des ressources humaines

L'intervention de la population est déterminante dans la réalisation d'actions d'intérêt collectif à la communauté. Pour cette participation, la population a besoin d'être persuadée que son action est décisive pour la résolution de problèmes et la satisfaction des objectifs visés. Les individus doivent prendre conscience qu'ils réalisent des besoins et objectifs personnels tout en réalisant les besoins et objectifs de leur communauté.

Dans ce processus de mobilisation, les leaders, notamment les leaders désignés (1) par la population elle-même jouent un rôle capital. Ils aident les autres dans l'identification des problèmes et la recherche de solutions, les persuadent de l'importance qu'il peut y avoir à s'impliquer dans les actions préconisées en vue de résoudre les problèmes rencontrés. En d'autres termes, ils jouent le rôle d'animateurs au niveau de la collectivité.

⁽¹⁾ Leaders désignés et leaders traditionnels : les premiers ayant eu cette ascendance de par leur dynamisme et esprit d'initiative, les seconds ayant été investis traditionnellement par la naissance : chefs de village, chefs religieux, responsables politiques, etc.

Il importe dès lors que la collectivité mette en place, autour de ces individus, un cadre structuré de réflexion, de concertation et d'analyse des problèmes qu'elle rencontre s'il n'en existe pas déjà. Celui-ci sera eu même temps le cadre d'identification de solutions en adéquation avec les ressources disponibles et de planification des actions collectives à entreprendre.

En impliquant d'avantage la collectivité dans le processus d'identification, en facilitant l'information sur les causes et les effets des contraintes rencontrées, sur les avantages qu'elle peut tirer de son action tant au niveau individuel que collectif, cette structure jette les bases d'une plus grande mobilisation et accroît de ce fait même le niveau de participation.

Le repérage des animateurs se fait par observation au cours de rencontres organisées, par interviews et discussions informelles. Il suppose un temps de présence dans la communauté et une intégration à la vie de celle-ci.

La démarche présentée comporte un double aspect de formation et d'expérimentation. Elle permet une meilleure connaissance des problèmes et une plus grande prise en compte des besoins. Elle développe et renforce la mobilisation autour des solutions envisagées et facilite l'évaluation des actions qui auront été réalisées.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La mise en application de cette démarche rencontre des obstacles auxquels il faut prêter une attention toute particulière.

Au niveau de la mobilisation des ressources humaines, il existe des situations de conflit quelquefois très marquées dans le milieu entre personnes, des incompréhensions entre groupes constitués (jeunes v/s adultes, femmes v/s hommes), entre tendances politiques. Il importe, tout en cherchant à identifier de tels obstacles et à en mesurer la portée au niveau de la communauté, de les ménager pour ne pas les exacerber.

Concernant les divergences de points de vue résultant de l'appartenance à des groupes constitués, l'intervenant doit tenir compte des différents avis, insister sur l'apport que les uns et les autres peuvent avoir dans la recherche de solutions d'intérêt collectif. Il ne doit en aucun cas s'ériger en juge surtout en cas de conflit entre individus.

Certaines personnes, tout en faisant valoir leur appartenance à la communauté, manifestent un certain laxisme pour participer aux réunions et discussions et partant aux activités organisées. Il importe de déterminer les causes d'une telle attitude, du reste normale, tous n'ayant pas les mêmes capacités d'appréhension des choses et ne réagissant pas avec la même promptitude, de faciliter leur intégration au sein du (des) groupe(s).

Au niveau des propositions d'actions, il importe de s'efforcer à un langage clair et compréhensible mais aussi de compter sur la contribution d'éléments de la communauté mieux informés et ouverts à l'échange.

Enfin, l'identification et l'analyse des problèmes dans leurs causes et effets ne saurait être faite avec empressement si l'on veut une participation effective de la communauté et surtout une bonne compréhension, celle-là qui sert de soutien à l'action.

BIBLIOGRAPHIQUE

Bertrand, 1975 - Pour une histoire écologique de la France Rurale. In - Histoire de la France Rurale, Ed. Seuil. Tome 1, pp.37-112.

Décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national. In Journal Officiel du 13 mai 1972.